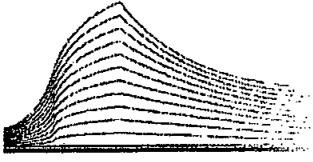


Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire 2015 / 3199
Date du prononcé 17 décembre 2015
Numéro du rôle 2014/AB/225

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000343313-0001-0006-01-01-3



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante,
représentée par Maître HALLUT Céline, avocat à 4031 ANGLEUR,

contre

B
partie intimée,
comparaissant en personne,

★

★ ★

L'ONEm a interjeté appel le 6 mars 2014 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 06 février 2014.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 26 mai 2014.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 19 novembre 2015.

Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 19 novembre 2015. Le conseil de l'ONEm a répliqué oralement à cet avis, Monsieur B " renonçant à son droit de réplique.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

PAGE 01-00000343313-0002-0006-01-01-4



LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

Par décision du 10 août 2012, le directeur du bureau de chômage de Bruxelles a pris la décision d'exclure Monsieur B du droit aux allocations de chômage pour la période du 11 janvier 2011 au 9 avril 2012 et de récupérer les allocations perçues indûment pour cette période. Il s'agissait d'un montant de 14.425,73 €.

Par lettre du 5 novembre 2012, le directeur du bureau de chômage a notifié à l'ONEm sa décision de récupérer les allocations perçues indûment par des retenues, correspondantes à 10 % des allocations versées par sa mutualité. La décision a été notifiée le même jour à la mutualité.

2.

Par requête du 7 février 2013, Monsieur B a contesté cette décision devant le tribunal du travail de Bruxelles. Il demandait la limitation de la récupération à 5 % de ses indemnités d'assurance maladie invalidité.

Par jugement du 6 février 2014, notifié par pli judiciaire du 11 février 2014, le tribunal du travail de Bruxelles a fait droit à la demande de Monsieur B et a limité la récupération à 5 % des indemnités, que Monsieur E percevait de sa mutualité.

Par requête du 6 mars 2014, l'ONEm a interjeté appel de ce jugement.

LA RECEVABILITÉ

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le mois de la notification du jugement dont appel. L'appel est recevable.

DISCUSSION

1.

Le premier juge a considéré que Monsieur B se trouvait, compte tenu de son âge (64 ans) et son état de santé, dans une situation particulièrement précaire, qui justifiait de limiter la retenue mensuelle à 5 % des indemnités de l'assurance maladie invalidité.

L'ONEm fait valoir que l'article 1410 § 4 du Code judiciaire l'autorise de récupérer d'office les prestations payées indûment à concurrence de 10 % de chaque prestation ultérieure, fournie par elle-même ou par un autre organisme de sécurité sociale, sous la seule réserve que cette récupération ne peut pas avoir pour effet que les moyens d'existence du débiteur ne deviennent inférieurs au montant du minimum de moyens d'existence.



Ainsi qu'il résulte des constatations du Jugement même, après application de la retenue de 10 %, Monsieur B. disposait de moyens d'existence dépassant le montant du revenu d'intégration.

Monsieur B. demande la confirmation du jugement dont appel.

2.

En vertu de l'article 1410 § 4 du Code judiciaire les prestations payées indûment à l'aide des ressources de l'Office national de sécurité sociale, peuvent être récupérées d'office à concurrence de 10 % de chaque prestation ultérieurement fournie au débiteur de l'indu. Lorsque la récupération ne peut plus être effectuée par l'organisme ou le service créancier, à défaut de prestations encore dues par lui, la récupération peut être opérée d'office à sa demande par un organisme ou service versant l'une des prestations visées au § 1, 2°, 3°, 4°, 5° et 8°.

Toutefois si le débiteur prouve que le revenu, calculé selon les principes établis par la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence¹, devient ainsi inférieur au montant du minimum de moyens d'existence, selon les diverses catégories comme prévues dans cette loi, la récupération est, selon le cas, suspendue ou limitée.

3.

Il n'est pas contesté que, après application de la retenue des 10 %, le montant des indemnités assurance maladie invalidité, perçu par Monsieur E. restait supérieur au montant du minimum de moyens d'existence.

4.

Même si l'article 1410 du Code judiciaire utilise la formule que les prestations payées indûment « peuvent » être récupérées d'office à concurrence de 10 %, il n'en résulte pas que le Juge aurait le pouvoir de limiter la récupération à un pourcentage inférieur à 10 %.

Le terme « peuvent » doit être interprété en ce sens qu'il autorise les organismes de sécurité sociale à récupérer des prestations payées indûment à concurrence de 10 % sur les prestations ultérieures qu'ils payaient eux-mêmes ou qui sont payées par un autre organisme de sécurité sociale. Il s'agit donc d'un droit 'subjectif' des organismes de sécurité sociale, qui ne peut pas être limité par le juge, sauf à établir éventuellement l'existence d'un abus de droit.

Le premier Juge n'a donc pas pu limiter la récupération à 5 % des indemnités, versées par la Mutualité de Monsieur B.

¹ actuellement la loi du 26 mai 2002 sur leur revenu d'intégration sociale



5.

Monsieur B. peut toutefois se renseigner sur les possibilités d'obtenir une exonération totale ou partielle de la récupération de l'indu. Les conditions pour obtenir une telle exonération sont reprises à la page 5 de la décision qui lui a été notifiée le 9 août 2012.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur l'avocat général, en son avis oral, auquel le conseil de l'ONEM a répliqué, Monsieur B. renonçant à son droit de réplique.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel recevable et fondé. Réforme le jugement dont appel et déclare l'action initiale de Monsieur B. non fondée.

Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire, l'ONEM aux dépens, non liquides jusqu'à présent dans le chef de Monsieur B.

Ainsi arrêté par :

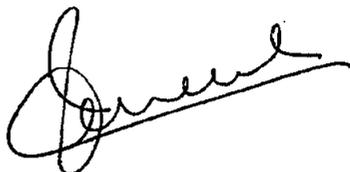
Fernand KENIS, conseiller,

Catherine VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,

Paul PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Catherine VERMEERSCH,



Paul PALSTERMAN,





Alice DE CLERCK,



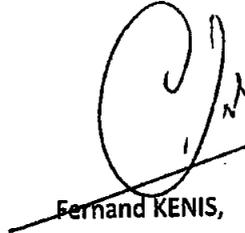
Fernand KENIS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 17 décembre 2015, où étaient présents :

Fernand KENIS, conseiller,
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Fernand KENIS,

